

Table des matières

TITRE1	- Portée de l'autorisation et conditions générales	6
CHAPITRE1.1	Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	6
Article1.1.1.	Exploitant titulaire de l'autorisation.....	6
Article1.1.2.	Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	6
CHAPITRE1.2	Nature des installations.....	6
Article1.2.1.	Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	6
Article1.2.2.	Situation de l'établissement.....	7
Article1.2.3.	Consistance des installations autorisées	7
Article1.2.4.	Stockage autorisé	7
CHAPITRE1.3	Conformité au dossier de demande d'autorisation	9
CHAPITRE1.4	Durée de l'autorisation.....	9
Article1.4.1.	Durée de l'autorisation	9
CHAPITRE1.5	Périmètre d'éloignement.....	9
Article1.5.1.	IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE	9
CHAPITRE1.6	Modifications et cessation d'activité	9
Article1.6.1.	Porter à connaissance.....	9
Article1.6.2.	Mise à jour de l'étude de dangers.....	9
Article1.6.3.	Equipements abandonnés	10
Article1.6.4.	Transfert sur un autre emplacement	10
Article1.6.5.	Changement d'exploitant.....	10
Article1.6.6.	Cessation d'activité	10
CHAPITRE1.7	Délais et voies de recours	10
CHAPITRE1.8	Arrêtés, circulaires, instructions applicables	10
CHAPITRE1.9	Respect des autres législations et réglementations	11
TITRE2	- Gestion de l'établissement	12
CHAPITRE2.1	Exploitation des installations.....	12
Article2.1.1.	Objectifs généraux.....	12
Article2.1.2.	Consignes d'exploitation	12
CHAPITRE2.2	Réserves de produits ou matières consommables.....	12
Article2.2.1.	Réserves de produits.....	12
CHAPITRE2.3	Intégration dans le paysage.....	12
Article2.3.1.	Propreté.....	12
Article2.3.2.	Esthétique	12
CHAPITRE2.4	Danger ou nuisances non prévenus.....	12
CHAPITRE2.5	Incidents ou accidents.....	12
Article2.5.1.	Déclaration et rapport	12
CHAPITRE2.6	Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	13
TITRE3	- Prévention de la pollution atmosphérique	13
CHAPITRE3.1	Conception des installations	13
Article3.1.1.	Dispositions générales	13
Article3.1.2.	Pollutions accidentelles	13
Article3.1.3.	Odeurs.....	13
Article3.1.4.	Voies de circulation	14
Article3.1.5.	Emissions diffuses et envols de poussières	14
CHAPITRE3.2	Conditions de rejet.....	14
Article3.2.1.	Dispositions générales	14
Article3.2.2.	Conduits et installations raccordées	14
	Puissance ou capacité	14
Article3.2.3.	Conditions générales de rejet.....	14

TITRE4	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	15
CHAPITRE4.1	Prélèvements et consommations d'eau	15
Article4.1.1.	Origine des approvisionnements en eau	15
Article4.1.2.	Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	15
CHAPITRE4.2	Collecte des effluents liquides	15
Article4.2.1.	Dispositions générales	15
Article4.2.2.	Plan des réseaux	15
Article4.2.3.	Entretien et surveillance	15
Article4.2.4.	Protection des réseaux internes à l'établissement.....	15
CHAPITRE4.3	Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu	16
Article4.3.1.	Identification des effluents	16
Article4.3.2.	Collecte des effluents.....	16
Article4.3.3.	Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	16
Article4.3.4.	Entretien et conduite des installations de traitement	16
Article4.3.5.	Localisation des points de rejet	16
Article4.3.6.	CONCEPTION, aménagement et équipement des ouvrages de rejet	16
Article4.3.6.1.	Conception	16
Article4.3.6.2.	Aménagement	16
4.3.6.2.1	Aménagement des points de prélèvements.....	16
4.3.6.2.2	Section de mesure	17
Article4.3.7.	Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	17
Article4.3.8.	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	17
TITRE5	Déchets.....	17
CHAPITRE5.1	Principes de gestion	17
Article5.1.1.	Limitation de la production de déchets	17
Article5.1.2.	Séparation des déchets.....	17
Article5.1.3.	Conception et exploitation des installations d'entREposage internes des déchets	18
Article5.1.4.	Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	18
Article5.1.5.	Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement	18
Article5.1.6.	Transport.....	18
Article5.1.7.	Déchets produits par l'établissement.....	18
Article5.1.8.	Emballages industriels.....	18
TITRE6	Prévention des nuisances sonores et des vibrations	18
CHAPITRE6.1	Dispositions générales	18
Article6.1.1.	Aménagements	18
Article6.1.2.	Véhicules et engins.....	19
Article6.1.3.	Appareils de communication.....	19
CHAPITRE6.2	Niveaux acoustiques	19
Article6.2.1.	Valeurs Limites d'émergence	19
Article6.2.2.	Niveaux limites de bruit	19
Article6.2.2.1.	Installations nouvelles.....	19
Article6.2.3.	mesure périodique de bruit	19
CHAPITRE6.3	VIBRATIONS.....	19
TITRE7	Prévention des risques technologiques.....	20
CHAPITRE7.1	Principes directeurs.....	20
CHAPITRE7.2	Caractérisation des risques.....	20
CHAPITRE7.3	infrastructures et installations	20
Article7.3.1.	Accès et circulation dans l'établissement.....	20

Article7.3.1.1.	Gardiennage et contrôle des accès	20
Article7.3.1.2.	Caractéristiques minimales des voies	20
Article7.3.2.	Bâtiments et locaux	20
Article7.3.2.1.	Organisation du stockage	21
7.3.2.1.1	Les cellules de stockage	21
<u>Issues de secours :</u>		21
Article7.3.3.	Installations électriques – mise à la terre	21
Article7.3.3.1.	Zones susceptibles d’être à l’origine d’une explosion	22
Article7.3.4.	Protection contre la foudre	22
Article7.3.5.	CHAUFFERIE	22
CHAPITRE7.4	gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers	22
Article7.4.1.	Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	22
Article7.4.2.	Interdiction de feux.....	23
Article7.4.3.	Formation du personnel	23
Article7.4.4.	Travaux d’entretien et de maintenance	23
Article7.4.4.1.	“ permis d’intervention ” ou “ permis de feu ”	23
CHAPITRE7.5	mesures de maitrise des risques	23
Article7.5.1.	Surveillance et détection des zones pouvant être a l’origine de risques.....	23
CHAPITRE7.6	Prévention des pollutions accidentelles	23
Article7.6.1.	Organisation de l’établissement.....	23
Article7.6.2.	Etiquetage des substances et préparations dangereuses	23
Article7.6.3.	Rétentions	23
Article7.6.4.	Réservoirs	24
Article7.6.5.	Règles de gestion des stockages en rétention	24
Article7.6.6.	Stockage sur les lieux d’emploi.....	24
Article7.6.7.	Transports - chargements - déchargements	24
Article7.6.8.	Elimination des substances ou préparations dangereuses.....	24
CHAPITRE7.7	Moyens d’intervention en cas d’accident et organisation des secours	24
Article7.7.1.	Définition générale des moyens	24
Article7.7.2.	Entretien des moyens d’intervention	24
Article7.7.3.	Ressources en eau et mousse	24
Article7.7.4.	Consignes de sécurité	25
Article7.7.5.	Consignes générales d'intervention	25
Article7.7.6.	Protection des milieux récepteurs (<i>Bassin de confinement et bassin d’orage</i>).....	25
TITRE8	Conditions particulières applicables à certaines installations de l’établissement	26
CHAPITRE8.1	Entrepôts	26
CHAPITRE8.2	les polymeres	26
	Le stockage de polymères respecte la réglementation en vigueur applicable aux rubriques n°2662 et n2663. ...	26
	L’exploitant peut se référer à :	26
	▪ l’arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l’environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 : (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;.....	26
	▪ l’arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l’environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 : (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]).	26
CHAPITRE8.3	les ateliers de charge	26
TITRE9	Surveillance des émissions et de leurs effets	27
CHAPITRE9.1	Programme d’auto surveillance	27
Article9.1.1.	Principe et objectifs du programme d’auto surveillance	27
Article9.1.2.	mesures comparatives.....	27

CHAPITRE9.2	Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	27
Article9.2.1.	Relevé des prélèvements d'eau.....	27
Article9.2.2.	Auto surveillance des niveaux sonores.....	27
CHAPITRE9.3	Suivi, interprétation et diffusion des résultats	27
Article9.3.1.	Actions correctives	27
Article9.3.2.	Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores	27
TITRE10	- Echéances	27
CHAPITRE10.1	BRUIT	27
CHAPITRE10.2	EXERCICE INCENDIE	28
TITRE11	Recours	28
TITRE12	Notification.....	28

PRÉFECTURE DE LA MARNE

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

*Bureau de l'environnement
et du développement durable*

3D.3B/LF

**autorisation d'exploiter
société MICHEL LOGISTIQUE
à SAINTE MENEHOULD**

**le préfet
de la région Champagne Ardenne
préfet du département de la Marne**

INSTALLATIONS CLASSEES

N° 2009-A- 76 -IC

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V,
Vu la demande présentée le 25 juin 2008 par la société MICHEL LOGISTIQUE dont le siège social est situé 450 rue du Champ Moyen, ZI de Fleville Sud, 54710 FLEVILLE DEVANT NANCY, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un entrepôt sur le territoire de la commune de SAINTE MENEHOULD (51800), Zone des Accrues II – Lieu-dit La Camuterie,
Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande,
Vu la décision en date du 20 octobre 2008 du président du tribunal administratif de Châlons en Champagne portant désignation du commissaire-enquêteur,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2008 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 1 mois du 18 novembre 2008 au 19 décembre 2008 inclus sur le territoire des communes de Sainte-Ménéhould, de Verrières, de Chaudefontaine, d'Argers et d'Elise-Dancourt,
Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public,
Vu la publication en date des 27 et 31 octobre 2008 de cet avis dans deux journaux locaux,
Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,
Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Verrières et Sainte-Ménéhould,
Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,
Vu le rapport et les propositions en date du 17 avril 2009 de l'inspection des installations classées,
Vu l'avis en date du 14 mai 2009 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu),
Vu le projet d'arrêté porté le 25 mai 2009 à la connaissance du demandeur,
Vu l'accord du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral, reçu en préfecture le 11 juin 2009,

Considérant :

- qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

TITRE1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société MICHEL LOGISTIQUE dont le siège social est situé 3 rue de Rome à Montevrain (77144), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAINTE MENEHOULD (51800) Zone des Accrues II – Lieu-dit La Camuterie, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	AS,A , D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1510	1	A	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ .	Entrepôt comprenant 2 cellules de stockage d'une surface totale de 11 000 m ² (aliments pour bébés + matières premières et produits finis de l'entreprise ALCAN (CEBAL) à Ste Menehould)	Volume de l'entrepôt Quantité de matières combustibles	50 000 500	m ³ tonnes	132 000 3984 (1947 tonnes pas cellule au maximum)	m ³ tonnes
2662	A	A	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques): Le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 1000 m ³ .	Stockage de billes de matières plastiques (polyéthylène et polypropylène)	Volume	1000	m ³	1 300	m ³
2663	2a	A	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 10 000 m ³ .	Emballages et films plastiques	Volume	10 000	m ³	12 528	m ³
1530	2	D	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues La quantité stockée étant : 2. Supérieure à 1000 m ³ , mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ .	Bois, papier, carton	Quantité stockée	1 000	m ³	1 840	m ³
2925		D	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	1 local de charge	Puissance maximale de courant continu	50	kW	210	kW

2920	2b	D	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, : 2. Dans tous les autres cas, la puissance absorbée étant : b) Supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.	Climatisation des bureaux	Puissance absorbée	50	kW	60	KW
2910	A	NC	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4 Lors que l'installation consomme exclusivement, seuls ou mélange, du gaz naturel... La puissance thermique maximale étant inférieure à 2 MW	Chaudière au gaz naturel pour le chauffage des cellules de stockage par aérotherme à eau chaude	Puissance thermique maximale	2	MW	0,6	MW

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
SAINTE MENEHOULD	ZA 103	La Camuterie

ARTICLE1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- le volume principal accueillant les deux cellules de l'entrepôt d'environ 5 500 m² chacune ;
- un volume côté nord regroupant des bureaux, un local échantillons et un local conditionnement ;
- des locaux techniques (local de charge, local chaufferie, local sprinkler et sa réserve d'eau) ;
- un accès au site par le nord.

SURFACES DETAILLEES	Surfaces Voiries et espaces verts
Affectations	
Surface du terrain	44700 m ²
Emprise au sol bâtiment	11719 m ²
Voirie lourde	4200 m ²
Voirie légère	533 m ²
Voirie pompiers	1607 m ²
Bassins étanches	1342 m ²
Espaces verts	25299 m ²

La hauteur des cellules de stockage à l'acrotère est de 13 mètres et la hauteur utile de stockage à l'intérieur de celles-ci sera de 10 mètres. Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Implantation du bâtiment :

Les parois extérieures de l'entrepôt sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites de propriété.

ARTICLE1.2.4. STOCKAGE AUTORISE

Chaque cellule ne pourra pas stocker plus de 5500 palettes. En cas de stockage de matières relevant de plus d'une des rubriques de la nomenclature des installations classées dans une même cellule, pour lesquelles l'exploitant est autorisé (article 1.2.), le classement de l'installation sous toutes les rubriques simultanément est réalisé. La quantité de matière combustible autorisé vis-à-vis du seuil de la rubrique 1510 est la quantité totale des matières combustibles présente dans la cellule et ne pourra pas dépasser 1947 tonnes.

Aucun stockage en vrac dans les cellules n'est autorisé.

Le stockage de toute substance dangereuse et/ou de pneumatique est interdit sur le site.

Composition des stockages

Stockage maximal au titre de la 2663	
1 ^{ère} cellule	5500 palettes de produits finis et semi-finis (7920 m ³) soit : - 82,5 tonnes de bois ; - 220 tonnes de plastiques (polyéthylène et polypropylène uniquement) ; - 27,5 tonnes de carton.
2 ^{ème} cellule	3000 palettes de produits finis et semi-finis (4320 m ³), soit : - 45 tonnes de bois ; - 120 tonnes de matières plastiques (polyéthylène et polypropylène uniquement) ; - 15 tonnes de carton ; 250 palettes de films plastiques (288 m ³), soit : - 121,25 tonnes de film plastiques ; - 3,75 tonnes de bois ; le reste du stockage relevant des rubriques 2662, 1530 ou étant des aliments contenus dans les petits pots ; <u>contrainte à respecter</u> : la quantité de matières combustibles dans une même cellule, y compris celle relevant de la rubrique 2663, ne pourra pas être supérieure à 1947 tonnes. Le pourcentage de matières plastiques en masse ne pourra pas dépasser 75 % de la quantité de matières combustibles stockées dans cette même cellule.

Stockage maximal au titre de la 2662	
1 ^{ère} cellule	500 palettes de résines (1300 m ³), soit : - 667,5 tonnes de billes plastiques ; - 7,5 tonnes de bois. <u>contrainte à respecter</u> : si les palettes de résines sont stockées dans une cellule comportant d'autres matières combustibles relevant d'une des rubriques 2663, 1530 ou étant des aliments contenus dans les petits pots, la quantité de matières combustibles, y compris celle relevant de la rubrique 2662, ne pourra pas être supérieure à 1265 tonnes et le pourcentage de matières plastiques en masse ne pourra pas dépasser 75 % de la quantité de matières combustibles stockées dans cette même cellule (il est interdit de stocker 5000 palettes de produits finis et semi-finis relevant de la rubrique 2263 et 500 palettes de résines relevant de la rubrique 2662 dans une même cellule).
2 ^{ème} cellule	les contraintes associées aux autres types de stockage mentionnés dans cet article s'appliquent.

Stockage maximal au titre de la 1530	
1 ^{ère} cellule	2000 palettes de bois (soit 30 tonnes et 400 m ³) ; 600 palettes de carton (et bois) soit 180 tonnes (1248 m ³) ; 150 palettes d'emballages ondulés (288 m ³), soit : - 2,25 tonnes de bois ; - 36,3 tonnes de plastiques ; - 0,015 tonnes de film ; - 0,135 tonnes de cerclage métallique ; <u>contrainte à respecter</u> : le reste du stockage relevant des rubriques 2662, 2663 ou étant des aliments contenus dans les petits pots. La quantité de matières combustibles, y compris celle relevant de la rubrique 1530 ne pourra pas être supérieure à 1947 tonnes. Le pourcentage de matières plastiques en masse ne pourra pas dépasser 75 % de la quantité de matières combustibles stockées dans cette même cellule.
2 ^{ème} cellule	les contraintes associées aux autres types de stockage mentionnés dans cet article s'appliquent.

Stockage maximal au titre de la 1510	
1 ^{ère} cellule	5500 palettes (soit 1947 tonnes), soit : - 82,5 tonnes de bois ; - 1837 tonnes d'aliments contenus dans des petits pots ; - 27,5 tonnes de films plastiques.

2 ^{ème} cellule	5500 palettes (soit 1947 tonnes), soit : - 82,5 tonnes de bois ; - 1837 tonnes d'aliments contenus dans des petits pots ; - 27,5 tonnes de films plastiques.
--------------------------	--

L'exploitant met en œuvre des procédures afin que chacune des configurations de stockage mentionnées dans cet article puissent être vérifiées à tout moment, notamment les quantités de matières plastiques, de bois, de cartons, pourcentage de plastiques par cellule, nombre de palettes...

A tout moment, l'exploitant est en mesure de démontrer la conformité de ses installations et notamment de son stockage en regard de l'article 1.2.1 (classement).

Avant la mise en service de l'entrepôt, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au Préfet une attestation de conformité aux dispositions du présent arrêté ministériel et de l'arrêté préfectoral d'autorisation, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

CHAPITRE1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

ARTICLE1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installation est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Une servitude signée avec la communauté de communes est établie sur les zones touchées par les zones d'effets thermiques en cas d'un incendie généralisé des deux cellules (sans effondrement des écrans thermiques).

Les parois extérieures de l'entrepôt sont éloignées :

- des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance Z1 correspondant aux effets létaux en cas d'incendie ;
- des immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance Z2 correspondant aux effets significatifs en cas d'incendie.

Les distances d'éloignement Z1 et Z2 sont mentionnées sur le plan ci-joint.

CHAPITRE1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE1.6.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE1.6.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de

l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant, conformément à l'article R. 512-68 du Code de l'environnement.

ARTICLE1.6.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R 512- 74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est lié à des activités tertiaires.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE1.7 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE1.8 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
15/01/08	Arrêté et circulaire relatifs à la protection contre la foudre de certaines installations classées
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les

	études de dangers des installations classées soumises à autorisation
05/08/02	Arrêté relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510
29/05/00	Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d')
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
23/07/86	Circulaire ministérielle n°23 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

Les prescriptions issues des arrêtés ministériels pour les installations classées soumises à déclaration s'appliquent de plein droit sur le site.

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

ARTICLE2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

Les espaces verts qui seront mis en place ont une surface de 25299 m² soit plus de 55 % de la surface du site. Des peupliers sont plantés en alignement à la périphérie du terrain et des pins sylvestres plantés sous forme de bosquets. Le nombre d'arbres de haute tige sera de 259 unités composées de 144 peupliers et 115 pins sylvestres. Toutes les surfaces libres non construites sont végétalisées sous forme de prairie rustique.

CHAPITRE2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (réceptiers, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	Chaudière	0,6 MW	Gaz naturel	-

ARTICLE3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	14	0,3	913	5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

TITRE4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la surveillance des eaux souterraines, à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de lad commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal (m ³)	
				Horaire	Journalier
Réseau public	Commune de Sainte Ménehould	Sans objet	720 (hors eaux d'extinction d'incendie)	/	2

ARTICLE4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article Article4.3.1. ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux sanitaires ;
- les eaux de lavage ;
- les eaux pluviales ;
- les eaux d'extinction d'incendie.

ARTICLE4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux sanitaires et domestiques
Débit maximal journalier (m ³ /j)	2
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement collectif
Station de traitement collective	Station urbaine de Sainte Menehould
Conditions de raccordement	Autorisation

Les eaux de lavage ne sont pas rejetées au réseau communal : elles sont éliminées par une entreprise spécialisée.

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents	Eaux pluviales de voiries et de toiture et eaux d'extinction d'incendie
Exutoire du rejet	Bassin d'orage et de rétention de 1950 m ³ puis bassin public
Traitement avant rejet	Déboureur, séparateur d'hydrocarbures (5 mg/l)
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Milieu naturel : rivière Auve
Conditions de raccordement	Autorisation

ARTICLE4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article4.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit,

température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions

doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l
- Hydrocarbures totaux : < 5 mg/l.

ARTICLE 4.3.8. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont dirigées vers un bassin d'orage et de rétention de 1950 m³ équipé d'un débourbeur et séparateur d'hydrocarbures (5 mg/l) avant rejet dans un bassin public.

Le site dispose d'une autorisation de rejet pour ses eaux pluviales signée auprès du gestionnaire du bassin public.

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de 19 400 m² environ.

TITRE 5 DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie (le décret 94-609 est codifié aux articles R.543-66 à R.543-74 du code de l'environnement).

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées (le décret 79-981 est codifié aux articles R.543-3 à R.543-15 du code de l'environnement) et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999 modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination (le décret 99-374 est codifié aux articles R.543-124 à R.543-136 du code de l'environnement).

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 (le décret 2002-1563 est codifié aux articles R.543-137 à R.543-152 du code de l'environnement) ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visées à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005. (le décret 2005-635 est codifié aux articles R.541-42 à R.541-48 du code de l'environnement)

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets (le décret 98-679 est codifié aux articles R.541-49 à R.541-61 du code de l'environnement). La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Nature des déchets	Quantité
Plastique recyclable	6 tonnes
Déchets industriels banals	12 tonnes
Papier	1 tonne
Carton	10 tonnes
Eaux de lavage	200 m³
Palette bois	6 tonnes

ARTICLE5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994) (le décret 94-609 est codifié aux articles R.543-66 à R.543-74 du code de l'environnement).

TITRE6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une

nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE6.1.2. VEHICULES ET ENGINs

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application) (le décret 95-79 est codifié aux articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement).

ARTICLE6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Article6.2.2.1. Installations nouvelles

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR	PERIODE DE NUIT
	Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'**Erreur! Source du renvoi introuvable.**, dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE6.2.3. MESURE PERIODIQUE DE BRUIT

L'exploitant fait réaliser périodiquement et à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font en limites de propriété de l'établissement.

Les emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en service des installations, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception, avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

CHAPITRE7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Article7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- Largeur : 3 m (minimum), bandes réservées au stationnement exclues ;
- Force portante calculée pour un véhicule de 160 kN (avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m. au minimum) ;
- Résistance au poinçonnement: 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m² ;
- Rayon intérieur minimum: 11 m ;
- Surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m (S et R, surlargeur et rayon intérieur étant exprimés en mètres) ;
- Hauteur libre: 3,50 m.

La voie utilisable par les engins permet le croisement des véhicules de secours.

ARTICLE7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les bâtiments disposent de :

- murs REI 120 (coupe feu 2 heures) avec porte EI 120 à fermeture automatique et manuelle entre les deux cellules de stockage ;
- isolation des installations techniques (chaufferie, atelier de charge des accumulateurs, local et cuve sprinklers, local échantillons, local reconditionnement, bureaux) vis-à-vis des cellules de stockage par des murs REI 120 ;
- écrans thermiques REI 120 sur les façades nord et ouest.

Dans les bâtiments de stockage ou d'utilisation de produits susceptibles en cas d'accident de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, toutes les parois sont de propriété REI120. Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

7.3.2.1.1 Les cellules de stockage

L'entrepôt est compartimenté en deux cellules de stockage, afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie et d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre. Le stockage est effectué de manière à ce que toutes les issues de secours soient largement dégagées.

Dispositions constructives :

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recouplement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

Désenfumage :

Cantons de désenfumage : Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux M0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Dispositifs d'évacuation des fumées

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Exutoires à commande automatique et manuelle

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés.

Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Les exutoires sont vérifiés une fois par an par une société spécialisée et agréée.

Ventilation :

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Issues de secours :

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-porte et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie. Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les éléments suivants sont implantés :

- mise en place d'un dispositif de protection paratonnerre de niveau 2 ;
- mise en place de parafoudre de type 1 sur les services électriques entrants du bâtiment ;
- réalisation des équipotentialités entre la structure métallique extérieure du bâtiment et les services métalliques (cheminée chaufferie) ;
- réalisation des équipotentialités de la canalisation gaz et la protection par des parafoudres du local chaufferie.

Par ailleurs suite à la définition d'un scénario sur possible fuite de gaz, les éléments suivants sont implantés :

- un dispositif de mesure de fuite de gaz à l'intérieur des locaux à risques est mis en place ;
- la protection par des parafoudres de l'alimentation du local de charge ;
- la protection par des parafoudres de la centrale incendie et des installations sprinkleurs.

ARTICLE 7.3.5. CHAUFFERIE

Elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible. Cette vanne est implantée hors des flux thermiques de 3 kW/m² générés en cas de survenue d'un incendie d'une cellule de stockage ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention ou des bureaux des quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.4.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.4.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.4.1. “ permis d'intervention ” ou “ permis de feu ”

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un “ permis d'intervention ” et éventuellement d'un “ permis de feu ” et en respectant une consigne particulière

Le “ permis d'intervention ” et éventuellement le “ permis de feu ” et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le “ permis d'intervention ” et éventuellement le “ permis de feu ” et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.5 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES POUVANT ETRE A L'ORIGINE DE RISQUES

L'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Sont implantés sur le site :

- des détecteurs incendie : installation d'extinction automatique de type sprinkler dans les cellules de stockage avec report vers une société de télésurveillance ;
- des détecteurs gaz : détecteurs de gaz dans la chaufferie avec report vers une société de télésurveillance et coupure de l'alimentation en gaz par deux vannes automatiques redondantes.

CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.6.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,

- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE7.6.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE7.6.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE7.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE7.6.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE7.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

ARTICLE7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE7.7.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant dispose a minima de dispositifs d'extinction assurant un débit de 300 m³/h pendant 2 heures. Afin de faciliter l'attaque rapide d'un éventuel sinistre et de réduire les délais de mise en œuvre des moyens d'extinction, un tiers des besoins en eau est disponible sur le réseau d'eau sous pression au minimum (poteaux d'incendie).

Deux poteaux incendie sont disponibles sur la voirie publique. La distance maximale entre l'entrée du bâtiment et le premier poteau d'incendie doit être de 100 mètres. La distance maximale entre les différents poteaux d'incendie doit être de 150 mètres. Ces distances étant mesurées par les voies carrossables et accessibles aux engins de lutte contre l'incendie.

L'emplacement de chacun des poteaux d'incendie doit être en permanence facilement accessible, signalé conformément à la norme française et situé à 5 mètres au plus du bord de la chaussée ou de l'aire de stationnement des engins de lutte contre l'incendie.

Le débit en simultané des deux poteaux incendie est de 120 m³/h sous 1 bar. Ce débit en simultané doit être assuré pendant au

moins 2 heures.

La capacité des réserves incendie présente sur le site est de 360 m³. Les réserves sont implantés sur le site en dehors des flux thermiques de 3 kW/m² générés en cas de survenue d'un incendie d'une quelconque des deux cellules.

Chaque point d'aspiration permettant aux engins de lutte contre l'incendie de prélever l'eau des réserves incendie doit toujours être d'un accès facile et aménagé au plus près de celles-ci afin de constituer une aire ou plate-forme dont la superficie sera telle que la manœuvre des engins et la manipulation du matériel puissent s'effectuer aisément. Cette superficie sera au minimum de 32 m² (8 mètres de longueur sur 4 mètres de largeur) par colonne d'aspiration.

La distance maximale entre l'aire de stationnement des engins d'incendie et tout point d'aspiration ne doit pas excéder 6 mètres.

La hauteur pratique d'aspiration ne devra pas dépasser 5 mètres au-dessous de l'axe de la pompe avec une immersion de la crépine de 0,80 mètres au-dessous du niveau le plus bas du plan d'eau.

Des extincteurs et des robinets d'incendie armés en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

Le système d'extinction automatique d'incendie de type sprinkler dans les cellules de stockage est équipé d'une réserve de 450 m³.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- la limitation de la vitesse à 20 km/h pour l'ensemble des véhicules circulant au sein de l'établissement ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

- Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

ARTICLE 7.6. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS (BASSIN DE CONFINEMENT ET BASSIN D'ORAGE)

Le site dispose de kits " anti déversement accidentel ".

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1950 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par le *Erreur! Source du renvoi introuvable.* traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Ce bassin est équipé d'une vanne automatique de confinement (asservie au déclenchement des sprinklers) et d'un déboureur/séparateur d'hydrocarbures à 5 mg/l avant rejet dans un bassin public.

Ils sont maintenus en temps normal à un niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

TITRE8 CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE8.1 ENTREPOTS

Les installations respectent l'ensemble des dispositions applicables de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510.

CHAPITRE8.2 LES POLYMERES

Le stockage de polymères respecte la réglementation en vigueur applicable aux rubriques n°2662 et n2663.

L'exploitant peut se référer à :

- l'arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 : (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;
- l'arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 : (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]).

CHAPITRE8.3 LES ATELIERS DE CHARGE

Les ateliers de charge respectent la réglementation en vigueur applicable à la rubrique n°2925 et notamment l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 “ ateliers de charge d'accumulateurs ”.

TITRE9 SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE9.2.1. RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau dans le réseau communal sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé périodiquement.

Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des articles 92.1 et 9.2.2 **Erreur! Source du renvoi introuvable.**, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application des articles 92.1 et 9.2.2 **Erreur! Source du renvoi introuvable.** sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE10 - ECHEANCES

CHAPITRE10.1 BRUIT

Une campagne de mesures est réalisée dans les 6 mois suivant la fin des travaux afin de confirmer l'absence de nuisances sonores (cf. article 6.2.3 Mesure périodique de bruit).

CHAPITRE 10.2 EXERCICE INCENDIE

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie conformément à l'article 25 de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510.

TITRE 11 RECOURS

CHAPITRE 11.1 RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, direction de l'environnement industriel - bureau du contentieux - 20 avenue de Ségur - 75302 - Paris 07 SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-sur-Marne - 25 rue du lycée - 51036 - Châlons en Champagne Cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

CHAPITRE 11.2 DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 12 NOTIFICATION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne Ardenne et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à messieurs le sous-préfet de l'arrondissement de Sainte Menehould, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le directeur de l'agence de l'eau, ainsi qu'à madame et messieurs les maires de Sainte-Menehould, Verrières, Chaudefontaine, Argers et Elise-Dancourt qui en donneront communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à monsieur le directeur de la société MICHEL LOGISTIQUE à SAINTES MENEHOULD par voie de recommandé avec accusé de réception.

Monsieur le Maire de SAINTES MENEHOULD procédera à l'affichage en mairie de l'autorisation pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la préfecture de la Marne.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département par les soins de la préfecture aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition, soit en mairie de SAINTES MENEHOULD, soit en préfecture.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons en Champagne, le 16 juin 2009

Pour le préfet
Le secrétaire général

Alain CARTON